

E 4252

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 3 février 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : C. RICAUD

Réviseur : C. THOMAS



Paris, le

N° 09-222

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 janvier 2009

(OR.en)

5553/09

PESC 108

RELEX 65

COMEM 18

COARM 13

ACTES LEGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet : RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003

concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003

concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2009/.../PESC modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Irak¹

vu la proposition de la Commission,

Considérant ce qui suit :

- (1) Conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'article 2 du règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq² instituait un régime spécifique concernant le produit de la vente des exportations iraqiennes de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, tandis que l'article 10 dudit règlement prévoyait un régime spécifique concernant l'immunité juridique de certains actifs iraqiens. Ces régimes spécifiques étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

¹ JO L ..., 2009, p.

² JO L 169 du 8.7.2003, p. 6

- (2) La résolution 1859 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la position commune 2009/.../PESC prévoient que ces deux régimes spécifiques devraient s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009. Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n°1210/2003.
- (3) Pour garantir que les mesures prévues par le règlement précité sont efficaces, le présent règlement doit entrer immédiatement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1210/2003 est modifié comme suit :

A l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les articles 2 et 10 s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2009. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le président